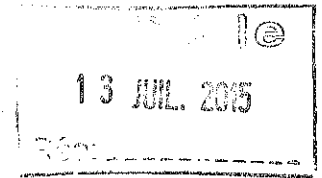


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU SUD CHARENTE :  
Bassins Tude et Dronne**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Comité syndical du 18 juin 2015**



L'an deux mille quinze, le dix-huit juin à vingt heures trente, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chalais, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

**Etaient présents –**

**M. Pas de représentants présents**

M. Jean Paul LAFRAIS

M. Bernard BERTON

M. Régis CHALARD

M. Joël JARNY

M. Stéphane BEGUERIE – Jean Claude FAURE

**M. Pas de représentants présents**

M. Olivier RIVALAN

M. Jean Pierre CHARBONNIER

M. Joël MOTY

**M. Pas de représentants présents**

M. Lysiane BOUGON-CELERIER

**M. Pas de représentants présents**

M. François DI VIRGILIO

**M. Pas de représentants présents**

M. Christophe PETIT

M. Cyril BRARD – Bernard CHAUVIT

M. Laurent ESCLASSE

M. Philippe FOUGA

M. Dominique CHAUMET

**M. Pas de représentants présents**

M. Bernard HERBRETEAU – Jean Claude CHAUMET

M. Pierre BROUILLET

M. Daniel ROUSSE

M. Géraldine BOUILLON

M. Joël BONIFACE

M. Jean Marie RIBEREAU

M. Michel PAUL-HAZARD

**M. Pas de représentants présents**

**M. Pas de représentants présents**

**M. Pas de représentants présents**

Mme. Martine VAN LECKYCK-CATRY

**M. Pas de représentant présent**

M. Dominique LE GRELLE

M. Patrick BENOIT

M. Nicole GEIMOT

AIGNES ET PUYPEROUX

AUBETERRE sur DRONNE

BARDENAC

BAZAC

BELLON

BONNES

BORS DE MONTMOREAU

BRIE / CHALAIS

BROSSAC

CHALAIS

CHATIGNAC

CHAVENAT

COURGEAC

COURLAC

CURAC

JUIGNAC

LAPARDE

Les ESSARDS

MEDILLAC

MONTBOYER

MONTIGNAC le COQ

MONTMOREAU-ST-CYBARD

NABINAUD

ORIVAL

PILLAC

RIOUX-MARTIN

ROUFFIAC

St AMANT DE MONTMOREAU

St AVIT

St EUTROPE

St LAURENT DE BELZAGOT

St MARTIAL DE MONTMOREAU

St QUENTIN DE CHALAIS

St ROMAIN

St SEVERIN

YVIERS

Date de la convocation : 29 mai 2015 - Quorum : 19

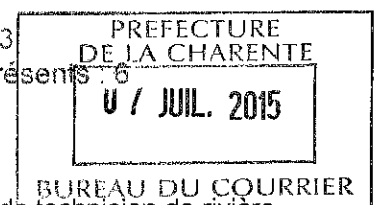
Nbre total de délégués titulaires : 36 - Nbre de délégués titulaires présents : 23

Nbre total de délégués suppléants : 36 - Nbre total de délégués suppléants présents : 6

Nbre de votants : 26

Assistaient à la séance :

- M. PANNETIER Gaël, technicien principal 2<sup>e</sup> classe en charge de la mission de technicien de rivière
- M. HOSPITAL Pierre Antoine, adjoint technique
- M. Maire de MONTBOYER Christian LUCAS



**OBJET : Modifications des statuts : fusion du SIAH du Sud Charente avec le SIAH du bassin de la Dronne**

**EXPOSE :**

Le 8 juin 2015, une réunion de bureau à laquelle étaient également associés des élus du SIAH du bassin de la Dronne a permis de proposer un projet de statuts en vue de la fusion des deux syndicats. Les élus souhaitent que cette fusion de syndicats entre en vigueur dès le 01 janvier 2016.

**Projet de statut :**

Le président expose le projet de statuts pour la fusion du SIAH du Sud Charente bassin Tude et Dronne avec le SIAH du bassin de la Dronne. L'objet de la future collectivité a été remanié afin de prendre en compte la loi GEMAPI.

**Les principales modifications d'articles:**

**Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre**

La modification du périmètre du syndicat fait évoluer sa dénomination : il s'appellera « **SIAH des bassins Tude et Dronne Aval** »

Sept nouvelles collectivités territoriales intègrent le périmètre : St AIGULIN, LA BARDE, CHAMADELLE, LAGORCE, COUTRAS, Les EGLISOTTES, Les PEINTURES.

**Article 2 : Compétences**

La compétence évolue afin de correspondre au mieux aux objectifs de la GEMAPI reprenant intégralement des items de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>o</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8<sup>o</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La gestion s'exercera sur le périmètre sous compétences syndical, « des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que leurs dérivations ».

**Article 6 : Représentation**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

6.1 Les communes adhérentes de moins de 1500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative.

6.2 Les Communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8000m de linéaire de berges sous compétences syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégués titulaires et siègera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval. »

## Intervention de madame Anne Beauval perceptrice au trésor public de Chalais.

Elle précise que pour cette fusion de syndicats de communes l'initiative appartient aux syndicats dont la fusion est envisagée.

L'initiative de la fusion se matérialise respectivement par une délibération concordante de chaque organe délibérant des deux syndicats concernés.

Le préfet de chaque département dispose d'un délai de 2 mois pour prendre un arrêté de projet de périmètre, dans lequel figurera la liste des syndicats intéressés par la fusion,

Ce projet est notifié :

1. pour accord aux maires des communes membres à titre individuel d'un syndicat intercommunal dont la fusion avec un autre syndicat est proposé. Les organes délibérant ont 3 mois à compter de la notification pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.
2. pour avis aux organes délibérants des syndicats : même condition que précédemment
3. pour avis à la CDCI : lorsque le projet intéresse des communes ou EPCI appartenant à des départements différents, les CDCI concernées peuvent se réunir en formation interdépartementale dans les conditions prévues à l'article R 5211-36 du CGCT.

La fusion est conditionnée à un accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

L'arrêté de fusion est décidé par un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Pour la délibération qui fixera la demande de dissolution / fusion, il est indispensable de préciser que tous les droits et obligations des syndicats concernés par le périmètre seront transférés au nouveau syndicat tant pour les restes à payer, restes à recouvrer que pour le solde de trésorerie. La dissolution prendra effet au 31 décembre 2015. La problématique reste importante sur le transfert éventuel de personnel et il conviendra de spécifier ce point dans les modalités de transfert des droits et obligations.

Les comptes administratifs des Syndicats fusionnés seront votés par les organes délibérants des syndicats dissous, car ces organes se survivent pour les seuls besoins de leur liquidation (article L5212-33 du CGCT).

### RESOLUTION :

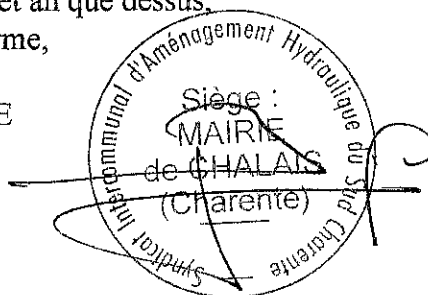
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'adopter les statuts présentés, joints à cette délibération,
- que la dissolution du SIAH du Sud Charente et du SIAH du bassin versant de la Dronne prendra effet le 31 décembre 2015,
- que la fusion sera effective au 01 janvier 2016
- que l'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné sera attribué à la nouvelle personne morale créée,
- que l'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné sera rattaché à la nouvelle personne morale créée,
- que seront repris par le nouvel EPCI les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public,
- le nouvel EPCI est substitué de plein droit, dans les droits et obligations des deux anciens EPCI,
- de donner le pouvoir au Président de signer les pièces concernant les présentes décisions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Joël BONIFACE



# **PROJET DE STATUTS**

## **Article 1 – Constitution du syndicat et périmètre**

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SLAH des bassins Tude et Dronne aval) est formé des collectivités territoriales suivantes :

**AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, BONNES, BRIE SOUS CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHATIGNAC, CHAVENAT, COURGEAC, COURLAC, CURAC, JUIGNAC, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTIGNAC, MONTMOREAU, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, LAPRADE, LES ESSARDS, RIOUX-MARTIN, ROUFFIAC, ST-AMANT de MONTMOREAU, ST-AVIT, ST-EUTROPE, ST-LAURENT de BELZAGOT, ST-MARTIAL de MONTMOREAU, St QUENTIN de CHALAIS, ST-ROMAIN, St SEVERIN, YVIERS.  
St AIGULIN, LA BARDE, CHAMADELLE, LAGORCE, COUSTRAS, Les EGLISOTTES, Les PEINTURES.**

## **Article 2 - Compétences**

Ce Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8<sup>e</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

## **Article 3 – Sièg**

Le sièg du syndicat est fixé à la Mairie de **Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.**

## **Article 4 - Comptable**

Le Comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor chargé de la commune qui est le sièg du Syndicat.

## **Article 5 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 – Représentation**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

- 6.1** - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.
- 6.2** - Les communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8 000m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

## **Article 7- Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres seront déterminés par délibération.

## **Article 8 – Critères de répartition des charges**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :

- de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour 1/2
- de la population de chaque commune adhérente pour 1/2

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

## **Article 9 – Actualisation des charges**

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 9 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- \* de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- \* de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.
- \* de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère « population municipale » sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.